



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature

**Arrêté préfectoral
réglementant le broyage et le fauchage
de la jachère de tous terrains à usage agricole
dans le département de la Marne
pour l'année 2015**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

N° NAT-15-05-05

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1 et R. 428-6 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de la Marne ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne ;

Vu l'avis de l'agence de services et de paiement ;

Considérant que le broyage et le fauchage des jachères entre le 20 mai et le 1^{er} juillet sont susceptibles d'occasionner la destruction de nids, d'œufs et de jeunes individus d'espèces de gibier ;

Considérant que la période de reproduction de la plupart des espèces et individus commencent après la mi-mai ;

Considérant que la mi-juin représente une période de pic d'éclosion des œufs, notamment pour la perdrix grise, espèce dont la préservation est un enjeu fort dans la Marne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Période d'interdiction

En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, **le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 20 mai 2015 au 1^{er} juillet 2015 inclus** sur l'ensemble du département de la Marne.

Article 2 : Couvert agricole concerné

Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés au titre de la PAC en tant que bordure de champ ou bande admissible le long d'une forêt sans production ou jachère.

Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Article 4 : Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut-être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Article 5 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

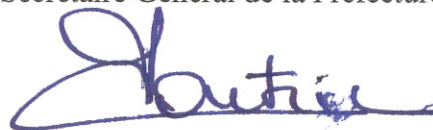
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, les Sous-Préfets de la Marne, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, les maires des communes de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et sera transmis aux mairies pour affichage.

A Châlons-en-Champagne, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC